

Dans ce numéro :

| importantes | į, |
|-------------------------------|----|
| Pièce de théâtre action | 2 |
| Nouveau site internet | 3 |
| Formations | 4 |
| Colloque de l'OCE | 5 |
| Cas de jurisprudence | 6 |
| Actualités | 8 |
| Quelques chiffres | 10 |
| Infos en vrac | 12 |
| Outils à votre disposition | 21 |
| Les Echos du Crédit et de | 22 |
| I'Lndottomont | |



1-5/2016 Bulletin n° 25

C o m m u n i c a t i o n s importantes

I. Réunion des médiateurs de dettes

Nous organisons une réunion le 20 septembre prochain, en partenariat avec la DGO5, en vue de la présentation du nouveau manuel de l'inspection des services de médiation de dettes agréés. Cette réunion est destinée aux SMD.

2. Actualisation des données RCD du FCA

Nous invitons les médiateurs de dettes à être particulièrement attentifs à la correspondance relative au FCA. Les fichiers et documents qui leur sont adressés par le gestionnaire du fichier sont extrêmement importants et contiennent des instructions précises. En cas de non respect des délais, il est prévu que les Tribunaux du travail soient informés de l'identité des médiateurs de dettes qui ne sont pas en règle dans le but que ceux-ci ne soient plus désignés pour l'avenir...

Il apparaît que dans certains cas, aucune mention n'a été faite depuis l'admissibilité, ce qui « pollue » la qualité des données contenues dans le FCA et, par conséquent, celle des flux vers la CCP de la Banque nationale.

Dans le même registre, la Banque nationale actualise également ses données et fait que le constat que certains dossiers ne contiennent pas ou peu d'informations sur la procédure de RCD. Il est difficile de déterminer les causes précises de ces erreurs ou omissions (du passé ou

actuelles) mais à ce jour, seuls les médiateurs de dettes sont responsables des données du RCD. Raison pour laquelle il leur est demandé de faire preuve de la plus grande vigilance.

Les instructions du FCA sont nombreuses et complexes, de sorte qu'une lecture régulière de la documentation paraît indispensable.

Nous restons à votre entière disposition en cas de difficultés à y voir clair.



Coordonnées de nos collaboratrices :



Notre luriste-Coordinatrice :

Marie Vandenbroeck 081/23.08.28 ou 0474/744.567

Notre Travailleur social -Responsable des projets de prévention :

Souhila Ferahtia 081/23.08.28 ou 0474/744.520

Notre Agent administratif:

Amélie Colas 081/23.08.28

Nos Agents de prévention :

Catherine Baeten, Eugénie Tonneaux & Emilie Robert 081/23.08.28





"Autant en emporte l'argent. Visa pour l'enfer!"

Pièce de théâtre-action

Rendez-vous le 28 avril 2016 à 9h45 et 13h15.

au Théâtre Jardin Passion de Namur

Nouveau spectacle de et par le Collectif amateur de Ciney « Ils l'ont fait, nous aussi!»

MEDENAM est partenaire du projet mis en place par le CPAS de Ciney, en collaboration avec la Compagnie Buissonnière (mise en scène), secteur théâtre-action de la Province de Namur.

Aujourd'hui, environ 300.000 personnes sont fichées à la Banque Nationale parce qu'elles ne peuvent plus rembourser leurs dettes...

Les difficultés financières, ça n'arrive pas qu'aux autres... Il est important de rester vigilant et de consommer malin.

Le thème du surendettement y est abordé avec beaucoup de vérité.

MEDENAM sera présente le 28 avril et participera au débat avec le public.

Au plaisir de vous y voir nombreux.

<u>Contacts et infos :</u>
Laurence SOKAY, Assistante sociale au CPAS de Ciney – 083/23.08.83 laurence.sokay@cpasciney.be

Bruno HESBOIS, la Compagnie Buissonnière - 082/66.75.86 bruno.hesbois@province.namur.be

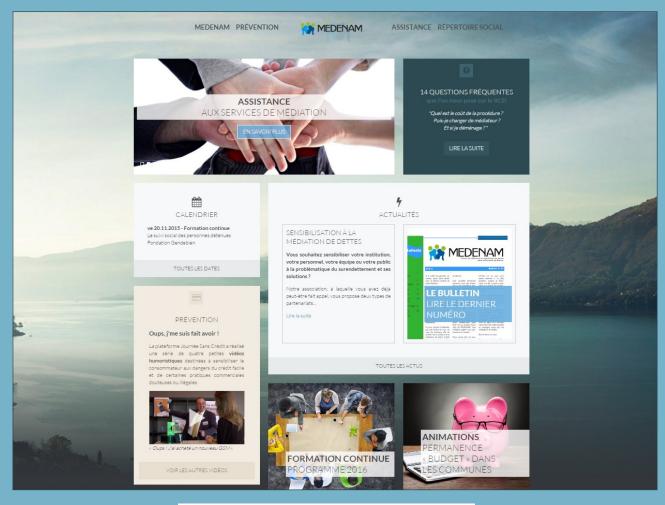
Notre site internet relooké!

Il est opérationnel depuis octobre 2015.

Allez donc lui rendre une petite visite sur www.medenam.be

- → Une **nouvelle structure** encore plus en phase avec nos missions ;
- → Un focus sur nos publications et outils ;
- → Un tout nouvel outil à destination des professionnels : le répertoire des droits et avantages sociaux. Ce répertoire a été réalisé grâce à la collaboration de plusieurs services de médiation de dettes de la Province de Namur et du Brabant wallon.

N'hésitez pas à nous donner votre avis.





Formations

Programme des formations continues 2016

13 Mai 2016 de 9h00 à 13h00

Formation continue « L'administration des biens et de la personne, nouveau régime : comment cela se passe-t-il en pratique ? » : rencontre avec Madame le Juge de Paix de Namur (second canton), Mme M-M DE SOETE.

14 juin 2016 de 9h00 à 16h00

Formation continue « Les successions de A à Z » : Maître Emmanuel ESTIENNE, notaire, et son équipe nous éclaireront sur :

- Comment se passe concrètement une succession ?
- Quel est le rôle du notaire ?
- Que met-on à l'actif et au passif de la succession ?
- Quelles sont les obligations des héritiers ?
- Quand faut-il déclarer la succession ?
- > Acceptation, renonciation de succession ? Quand ? Effets sur les frais funéraires et de dernière maladie ?
- Quels sont les droits des conjoints (de fait, cohabitant légal ou marié) veufs ? Les comptes bancaires sont-ils bloqués ?
- > Accepte-ton une succession quand on « vide » le logement du défunt (en location) ou quand on paie les frais funéraires ?
- Qui paie les droits de succession ?
- Et si un héritier est mineur, que doit-on faire pour le protéger ?
- > Etc.

10 octobre 2016 de 9h00 à 16h00 - COMPLET

Formation continue sur les voies d'exécution forcée (niveau avancé) donnée par un juriste du Centre d'appui de Bruxelles : tout savoir sur les cessions, saisies, délégation de sommes, etc.



Colloque de l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement

XXVIème colloque de l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement

La prévention du surendettement, plus que jamais!

26 avril 2016

Auditorium de la Banque Nationale de Belgique

Bien que diverses actions de prévention soient mises en place sur le territoire belge et malgré l'expertise des acteurs qui les mettent en œuvre, le nombre de ménages en difficulté financière sévère est loin de décroître.

Une prévention efficace du surendettement est dès lors plus que jamais essentielle aujourd'hui.

C'est pourquoi l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement souhaite remettre la question de la prévention du surendettement en débat en y consacrant son colloque annuel. Dans le cadre de ce colloque, les acteurs de la prévention seront invités à réfléchir sur leurs pratiques et à mettre en avant des pistes concrètes, transposables dans les projets d'actions de prévention.

Un exposé introductif abordera les questions fondamentales que pose toute action de prévention, quel qu'en soit l'objet : quels objectifs, quelle pertinence d'une segmentation par public-cible, quels outils, quelles méthodes d'évaluation des résultats,...

Sera ensuite présenté un panorama des différentes formes et actions de prévention mises en œuvre à travers le pays, avec leurs acteurs et les ressources dont ceux-ci disposent. Cet exposé sera l'occasion de mettre aussi en évidence des expériences étrangères pouvant inspirer l'action en Belgique.

La journée se poursuivra par cinq exposés décrivant chacun une ou plusieurs actions qui relèvent d'une méthode particulière de prévention (la réglementation, l'approche psychologique, l'éducation financière en milieu scolaire, la promotion d'une consommation responsable, d'une saine gestion du budget et de l'épargne de précaution). Ces actions de prévention seront illustrées par des capsules-vidéo et des témoignages montrant l'expérience des acteurs des trois régions du pays ou de ceux à qui les actions s'adressent.

Ce sera l'occasion de (re)découvrir la diversité des actions de prévention, mais aussi et surtout d'en comprendre les limites et de mettre en évidence les bonnes pratiques et les pièges à éviter.



Cas de jurisprudence

Voici le résumé de deux décisions de jurisprudence. Vous pouvez recevoir le texte intégral de celles-ci sur simple demande.

Les faits et la demande

Une jeune femme âgée de 33 ans est admise au RCD depuis 2005.

Elle a eu deux enfants alors qu'elle était encore jeune et est séparée du père. Elle n'en a pas la garde et paie des contributions alimentaires. Pendant la procédure, elle a eu un 3^{ème} enfant.

Tribunal du Travail de Bruxelles

17 novembre 2015

RCD - révocation ou rejet

Cette dame n'a jamais travaillé et émarge au chômage.

Son budget est en total déséquilibre. Aucune solution n'a dès lors pu être envisagée pour les créanciers. De nouvelles dettes (dont une sanction Onem) ont été créées pendant le RCD.

Le médiateur de dettes a déposé une requête en révocation, n'ayant plus de nouvelles de la médiée depuis quelques mois et considérant que celle-ci ne fait pas preuve de bonne foi procédurale.

La décision du Tribunal

La médiée est entendue en audience publique et le Tribunal se réfère également à un nouveau courrier de la médiée, déposé par le médiateur de dettes, dans lequel il est fait état d'une situation préoccupante.

Le Tribunal constate que les manquements imputés à la médiée ne sont pas réellement contestés et pourraient justifier une révocation en application de l'article 1675/15, §1er, 2° et 3°, CJ. Le contexte particulier dans lequel ces manquements s'inscrivent le pousse néanmoins à faire le choix d'une issue moins pénalisante.

« La grande précarité de la situation de vie actuelle de la médiée, sa détresse psychologique et l'émergence d'un important nouveau passif, hypothèquent sérieusement la possibilité de poursuivre la présente procédure avec toute la sérénité voulue. Un temps d'arrêt devrait pouvoir lui être accordé afin de renouer avec une certaine stabilité et de remettre les choses à plat au niveau de son budget et de son endettement avec l'aide d'un administrateur de biens. Ce temps de reconstruction nécessaire devrait trouver un espace moins contraignant en dehors de la présente procédure.

A défaut de révocation et pour répondre adéquatement à l'impasse dans laquelle la procédure se trouve, le juge a le pouvoir de rejeter le règlement collectif de dettes en application de l'article 1675/7, §4, CJ. Le médiateur soutient formellement cette option après avoir entendu les explications de la médiée.

(...) Une telle option est tout aussi concevable dans une hypothèse comme celle de l'espèce où, après avoir rejeté une demande de révocation et en l'absence de procès-verbal de carence, le tribunal constate avec le médiateur que l'objectif poursuivi par le législateur d'une réintégration de la médiée dans le système économique et d'un remodelage de sa situation financière se trouve compromis par l'émergence de nouvelles dettes, lesquelles échappent à toute possibilité de remise et ne peuvent être jugulées au vu des maigres ressources de l'intéressée. »

Le Tribunal rejette par conséquent le règlement collectif de dettes de la médiée sur pied de l'article 1675/7, §4, CJ et taxe les frais et honoraires du médiateurs de dettes (en partie à charge de la médiée et de l'ancien Fonds de traitement du surendettement).



Cas de jurisprudence

Tribunal du Travail de Bruxelles

22 juin 2015

RCD - justification d'une créance pendant le RCD

Les faits et la demande

Monsieur était, au moment du dépôt de sa requête en RCD en 2010, séparé de son épouse depuis 2009, vivait seul et travaillait comme employé à plein temps avec un salaire moyen de 1.230,00 € par mois. Son endettement était estimé à environ 17.300,00 €.

Un plan amiable a très vite été homologué. Une possibilité de clôture anticipée est envisageable mais un problème bloque la situation.

Le médiateur de dettes considère en effet que le créancier Euler Hermes Europe S.A. empêche la clôture de la procédure en refusant de lui communiquer le détail des imputations de paiements effectués sur sa créance, ainsi que le solde de ladite créance, et dépose ainsi en 2015 une requête en application de l'article 1675/14, §2, CJ, afin d'inviter ce créancier à justifier du solde de sa créance et des démarches entreprises à l'égard de Madame G., codébitrice du médié.

La décision du Tribunal

Lors d'une I ère audience, le Tribunal invite le médiateur de dettes à adresser un rappel dans les formes de l'article 1675/9, §3, CJ, au créancier Euler Hermes Europe S.A.

Aucune réaction n'est enregistrée.

La difficulté provient du fait que, selon les calculs du médiateur de dettes et au vu des sommes déjà réparties entre les trois créanciers en concours, le solde de cette créance serait de 3.069,17 €, alors que, parallèlement, ce créancier a poursuivi la récupération de la même créance auprès de la codébitrice du crédit, Madame G., et que dans un courrier adressé à cette dernière le 18 juillet 2014, Euler faisait état d'un solde arrêté à cette date de 2.242,55 € composés exclusivement d'intérêts moratoires.

La question a d'autant plus d'importance que le solde du compte de la médiation à la date du 10 juin 2015 se montait à 5.402,73 € et que, sous réserve de la taxation des frais de la médiation, il serait ainsi suffisant pour permettre une clôture anticipée du plan.

Il n'y a cependant aucune raison de rembourser un créancier au-delà de sa créance déclarée s'il a pu poursuivre parallèlement le recouvrement à charge de codébiteurs.

La procédure de l'article 1675/8, CJ, (injonction du juge) est inadaptée à ce type de situation.

« Cela étant, il ne suffit pas pour un créancier d'avoir déposé une déclaration de créance en bonne et due forme dans le délai visé à l'article 1675/9, §2, CJ, il faut encore, par la suite, à tout stade de la procédure de règlement collectif de dettes et sous peine de faire obstacle à son bon dénouement, qu'il puisse justifier du montant de sa créance. »

Lorsqu'un créancier ne donne aucune suite aux demandes réitérées du médiateur de dettes de justifier du montant actuel de sa créance, le médiateur de dettes peut considérer que la déclaration de créance prise en compte jusque-là ne répond plus aux exigences légales de l'article 1675/9, §2, CJ, et, en ce cas, par le biais d'un rappel adressé dans les formes de l'article 1675/9, §3, CJ, mettre ce créancier en demeure de lui adresser une nouvelle déclaration de créance qui satisfasse à ces exigences. A défaut d'obtempérer dans le délai imparti de 15 jours, ce créancier sera réputé renoncer à sa créance, comme le prévoit cette disposition.

En l'espèce, le créancier Euler Hermes Europe S.A. n'a pas donné la suite voulue dans le délai de 15 jours.

Le créancier n'a pas jugé bon non plus de comparaître aux audiences et est partant réputé avoir renoncé au solde éventuel de sa créance.

Le Tribunal invite le médiateur de dettes à entamer les opérations de clôture et taxe ses frais et honoraires.



Actualités

Recouvrement des frais suite aux dommages que les victimes des attentats ont supportés

Suite au drame qui est survenu le 22 mars 2016, il y a lieu d'informer les personnes qui ont été victimes des attentats des possibilités de recouvrir les frais suite aux dommages qu'ils ont supportés. Le SPP souhaite une fois de plus témoigner de tout son soutien ainsi que de sa sympathie envers toutes celles et ceux qui ont été touchés de près ou de loin par ce drame.

I. Agir sur ses assurances personnelles

Comme mentionne Assuralia (Union professionnelle des entreprises d'assurances), les victimes et/ou ayant-droits doivent se mettre en rapport avec les assureurs concernés (entreprises d'assurances et intermédiaires et, pour les assurances groupe, les employeurs) pour déclarer leurs dommages et recevoir des informations personnelles sur les couvertures dont ils bénéficient. (http://www.assuralia.be)

La loi du l'er avril 2007 organise la couverture obligatoire du terrorisme dans les types de contrats les plus courants dont quasiment tous les citoyens bénéficient, que ce soit comme particuliers ou comme travailleurs. La loi du l'er avril 2007 tient compte du fait que des attentats peuvent avoir un impact énorme en termes de lésions corporelles, de dommages aux biens et de conséquences économiques. Les assureurs indemnisent leurs assurés ou les victimes grâce à l'asbl TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool) spécialement mise en place pour une répartition coordonnée des coûts.

Le site <u>www.tripasbl.be</u> offre une rubrique avec les réponses aux questions les plus fréquentes. Vous trouverez aussi ci-joint un lien vers « Questions fréquemment posées relatives aux assurances contre le terrorisme » http://www.assuralia.be/.

Ces couvertures comportent plusieurs aspects:

- ♦ Assurances propres aux victimes :
 - Assurances sur la vie ;
 - Revenu garanti et Assurances accidents ;
 - Assurances hospitalisation;
 - Assurances protection juridique.
- Assurances accidents du travail : relatif aux accidents au cours du travail que sur le chemin du travail.

2. Agir sur les assurances des exploitants des lieux publics

Les exploitants de lieux publics dont les aéroports et le métro doivent souscrire une assurance particulière : en cas d'incendie ou d'explosion, celle-ci intervient dans les lésions corporelles et les dommages matériels, sans qu'il ne soit nécessaire de prouver une faute.

La STIB et son assureur Ethias ont décidé de mettre en place un numéro de téléphone et une adresse mail à la disposition des victimes et de leurs proches. Le numéro de téléphone gratuit 0800/94.005 est joignable 7 jours sur 7 de 8h à 22h. Les personnes qui souhaiteraient appeler depuis l'étranger peuvent le faire via le numéro +32/4.235.86.90. Les victimes peuvent également prendre contact via l'adresse mail : metro2203@ethias.be.

3. Agir par le biais de la Commission d'aide financière aux victimes d'actes de violence intentionnels

Il existe un Fonds instauré au sein du Service public fédéral Justice, la Commission d'aide financière aux victimes d'actes de violence intentionnels, qui peut accorder une aide financière aux victimes d'actes de violence intentionnels dont les auteurs sont inconnus ou insolvables. Pour de plus amples renseignements, nous vous invitons à consulter le site web suivant : http://www.belgium.be/fr/justice/victime/aide_financière

4. Si aucune assurance n'intervient, le CPAS peut intervenir :

- ♦ Le CPAS doit toujours mener une enquête sociale pour constater l'état de besoin de l'intéressé et vérifier si une assurance maladie et/ou voyage a été contractée.
- ♦ En ce qui concerne l'intervention dans les frais médicaux, nous vous renvoyons au document d'information rédigé par notre service d'inspection. Vous accéderez au document via notre site web.

Si le CPAS accorde une aide à l'intéressé, cette aide sera subventionnée dans les limites de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale.

Source : communication e-cho avril 2016 du SPP Intégration sociale



Actualités

Un site internet centralisé pour tous les tribunaux

Le Collège des Cours et tribunaux a mis en place un site internet pour l'ensemble du siège, plate-forme sur laquelle tous les tribunaux disposeront d'un site personnel.

Une rubrique « info générales RCD » se trouve sur le site du Tribunal du travail de Liège et ses huit divisions.

Vous y trouverez des renseignements sur l'état d'avancement d'une affaire (nouvelle affaire, en traitement ou prononcé) en introduisant le numéro de rôle ou la date de référence du dossier.

Le nouveau site web est accessible via www.tribunaux-rechtbanken.be.





Quelques chiffres

Centrale des crédits aux particuliers : évolutions importantes en 2015

A la fin 2015, la Centrale recensait 6.231.065 emprunteurs et 11.248.748 crédits, ce qui représente une diminution de 0,7% par rapport à 2014.

Au cours de l'année, 1.671.074 nouveaux contrats de crédit ont été enregistrés, une évolution marquée par la forte hausse du nombre de crédits hypothécaires (qui s'explique par les taux d'intérêt particulièrement bas qui ont amené un grand nombre d'emprunteurs à refinancer leur crédit hypothécaire).

Autres évolutions marquantes :

- ♦ 17,2% d'augmentation pour les prêts à tempérament ;
- une diminution de 7,1% pour les ouvertures de crédit et de 16,4% pour les ventes à tempérament ;
- une augmentation de 4,4% des retards de paiement (principalement pour des ouvertures de crédit délai de zérotage non respecté):
- le montant moyen de l'arriéré de paiement s'élève à 5.758,00 € pour un crédit à la consommation et à 40.454,00 € pour un crédit logement ;
- ♦ le nombre de procédures en cours en règlement collectif de dettes a augmenté de 0,6% en 2015, pour atteindre 97.636 dossiers. Les tribunaux ont communiqué 15.877 nouveaux dossiers.

Le rapport statistique de la Centrale des crédits aux particuliers est disponible sur le site web de la Banque nationale de Belgique (www.nbb.be)

Source: https://www.nbb.be/fr/articles/centrale-des-credits-aux-particuliers-evolutions-importantes-en-2015

Statistiques surendettement OCE: nouveaux chiffres (année de référence 2014)

Quel profil pour les personnes en situation de surendettement ?

- les tranches d'âge de 26 à 55 ans restent majoritairement représentées (âge moyen se situe à 42,5 ans);
- plus de 75% de personnes accompagnées pour une médiation de dettes ont entre 26 et 55 ans ;
- ♦ 4,7% ont plus de 65 ans ;
- près de 75% des personnes suivies par les services de médiation de dettes n'ont pas obtenu un diplôme du secondaire supérieur ;
- ♦ 66,5% sont isolées (avec ou sans enfants) :

| Répartition des bénéficiaires wallons selon le type de ménage (2014) | |
|--|-----------------|
| Adulte isolé | 40,6 % |
| Adulte isolé avec enfant(s) | 25,9 % |
| Couple sans enfant(s) | 8,8 % |
| Couple avec enfant(s) | 22,2 % |
| Autre | 2,4 % |
| Total | 100 % |
| Source : enquête OCE auprès de | s S.M.D wallons |

- ♦ 76,6% de l'échantillon disposent de revenus de remplacement (allocations de chômage, allocations d'handicapé, indemnités de l'assurance maladie, revenu d'intégration sociale, pensions diverses, les aides sociales, etc.) et seulement 29,4% de revenus professionnels :
- le revenu mensuel moyen (tous types de revenus confondus) d'un ménage suivi en SMD est de 1.494,00 €. Plus de trois quarts des ménages consultant un SMD vivent avec moins de 1.250,00 € par mois et par ménage ;
- ♦ 53,7% des ménages consultant un S.M.D. vit sous le seuil de pauvreté (contre 19,2% des Wallons en 2011). Des différences en termes de taux de pauvreté apparaissent en fonction de la taille du ménage. A titre indicatif, en 2014, 43,7% des isolés sans enfant (s) consultant un S.M.D. vivent sous le seuil de pauvreté; c'est le cas de 70% des ménages composés de deux adultes sans enfant (s). Les ménages composés d'un adulte et d'un enfant sont 59,9% à vivre sous le seuil de pauvreté alors qu'ils sont 61,6% des ménages composés d'un adulte et deux enfants.



Quelques chiffres

Quel type d'endettement?

24,3% des dossiers traités sont exclusivement composés de dettes hors crédit et 69,5% des dossiers sont à la fois composés de dettes hors crédit et de dettes liées à un contrat de crédit.

| Répartition des bénéficiaires wallons selon le type d'endettement considéré (2014) | | |
|--|----------------------|--|
| Type de dettes | | |
| Exclusivement dettes de crédit | 6,2 % | |
| Exclusivement dettes hors crédit | 24,3 % | |
| Endettement mixte (crédit et hors crédit) | 69,5 % | |
| Total | 100 % | |
| Source : enquête OCE aupr | ès des S.M.D wallons | |

L'endettement moyen s'élevait à 19.836,00 €.

| Montants moyens de l'endettement en fo | nction du type d'endettement (2014) |
|---|-------------------------------------|
| Type d'endettement | |
| Dossiers avec dettes de crédit (solde dû) | 17.353,50 € |
| Dossiers avec dette hors crédit | 7.120,20 € |
| Total des dossiers (toutes dettes confondues) | 19.836,80 € |
| Source : enquête OCE aup | rès des S.M.D wallons |

Quelle origine probable du surendettement?

Pour 40% des médiateurs répondant, l'origine principale du surendettement des ménages qui les sollicitent est un accident de vie (40,4%). Viennent ensuite l'impossibilité du ménage à faire face au remboursement de ses dettes en raison de ressources financières qui, de manière structurelle, apparaissent insuffisantes (23,2%), des difficultés de gestion du budget (15,4%) et un mode de vie en décalage avec les revenus (11,0%).

| 40,4 % |
|--------|
| |
| 18,5 % |
| 12,0 % |
| 8,5 % |
| 1,4 % |
| 23,2 % |
| 15,4 % |
| 11,0 % |
| 3,0 % |
| 3,0 % |
| 0,6 % |
| 3,4 % |
| 100 % |
| |

Source : rapport d'évaluation 2014 de l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement

Infos en vrac

Statut social des indépendants - Du nouveau

Une loi du 16 décembre 2015 modifie le régime de l'amende administrative dont l'INASTI peut faire usage.

Un nouveau recours contre les décisions de la Commission des dispenses est également instauré : une requête contradictoire peut être déposée par l'indépendant devant le Tribunal du travail dans les deux mois de la notification de la décision pour contester la légalité de cette dernière.

Enfin, l'assurance sociale accordée aux indépendants est désormais appelée « droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants ». Certains articles de la loi entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1 er janvier 2015.

Source : loi du 16 décembre 2015 portant des dispositions diverses en matière de statut social des indépendants, M.B., 8 janvier 2016.

Fusion entre établissements de crédit

La Banque centrale européenne a autorisé la fusion par absorption - prévue le 30 avril 2016 - de **Crédit Professionnel S.A.**, Boulevard de Waterloo 16, 1000 Bruxelles, par **Beobank S.A.**, Boulevard Général Jacques 263g, 1050 Ixelles (Bruxelles).

Cette fusion est opposable aux tiers dès la publication au Moniteur belge de l'autorisation de l'autorité de contrôle.

La présente publication est effectuée par la Banque nationale de Belgique, agissant sur instruction de la Banque centrale européenne.

Avis de la Banque centrale européenne publié le 11 mars 2016.

Crédit à la consommation

La législation sur le crédit à la consommation ne s'applique pas aux crédits sans intérêt de moins de 2 mois dont les frais mensuels ne dépassent pas 4,17 €. Ce montant du seuil est passé à 4,50 € à partir du 1 er janvier 2016 (article VII. 3, § 2, 3°, du Code de droit économique).

Avis du SPF Economie publié le 12 janvier 2016.

Le service bançaire de base - indexation

En application de l'indice des prix à la consommation de novembre 2015, le prix maximal du service bancaire de base est fixé à 15,17 € depuis le 1er janvier 2016 en application des dispositions prévues par l'article VII.57, § 3, du Code de droit économique.

Saut de l'indexation des loyers

Cette mesure concerne les baux de résidence principale en cours en Wallonie. Elle crée un décalage d'un an dans l'indexation des loyers, via une nouvelle formule de calcul qui est entrée en vigueur le 1 er avril 2016 : à la date anniversaire du bail, l'indexation du loyer sera désormais fixée selon l'indice de la date anniversaire précédent, càd de douze mois auparavant.

« Pour les baux en cours au l'er avril 2016, la formule d'indexation des loyers est, jusqu'à l'échéance du contrat, la suivante : loyer de base multiplié par l'indice à la date anniversaire précédent et divisé par l'indice de départ ».

Source: Belga, 2 mars 2016; Décret du 3 mars 2016 visant à réaliser un saut d'index des loyers, M.B., 11 mars 2016



Infos en vrac

L'hébergement partagé des mineurs dans le registre de la population

Lorsqu'un enfant séjourne à deux adresses différentes, le parent chez qui l'enfant ne possède pas sa résidence principale peut faire inscrire au registre de la population que l'enfant réside également chez lui.

L'objectif est d'informer l'administration communale que certains enfants, autres qui ceux qui y sont domiciliés, y résident également et de permettre à ces enfants de bénéficier également des nombreux avantages que les communes octroient actuellement aux enfants domiciliés sur leur territoire. On pense ici par exemple au tarif réduit pour la piscine ou la plaine communale qui pourront leur être appliqué.

Ces mentions supplémentaires sont également particulièrement intéressantes pour les services de secours. Ceux-ci peuvent ainsi avoir une idée plus précise des enfants présents ou non à une adresse déterminée.

Ces données sont également ajoutées au sein du registre des étrangers.

Cette mesure n'a pas d'effet fiscal ou socio-économique.

Dossier du mineur

Les enfants de parents séparés ne peuvent avoir leur résidence principale qu'auprès d'un seul d'entre eux alors que souvent, l'hébergement est partagé. Désormais, cet hébergement partagé peut être inscrit au registre de la population. Il y est dès lors mentionné que le mineur réside partiellement – voire de façon égalitaire – chez le parent hébergeur (celui chez qui l'enfant n'est pas domicilié). Cette indication n'est inscrite au registre qu'à la demande de ce parent.

Dossier du parent

S'il est fait mention de l'hébergement partagé dans le dossier du mineur, il est inscrit dans le dossier du parent hébergeur que ce dernier partiellement un ou plusieurs de ses enfants. L'identité du mineur est précisée.

Entrée en vigueur le 15 février 2016.

Sources : Jura, 15 février 2016 ; Arrêté royal du 26 décembre 2015 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers afin d'enregistrer une information relative à l'hébergement partagé des mineurs, M.B., 5 février 2016



Deux nouvelles permanences pour le Médiateur fédéral

Le Médiateur fédéral se charge de l'examen et du traitement des plaintes des citoyens relatives aux services publics fédéraux. Une fois par mois, un collaborateur du Médiateur fédéral se rend dans les provinces pour y assurer une permanence régionale.

Ce service est déjà organisé dans neuf villes : Anvers, Bruges, Charleroi, Gand, Hasselt, Louvain, Liège, Mons et Namur. Il est désormais proposé à Arlon et Wavre.

Arlon: Chaque quatrième lundi du mois de 10h00 à 15h00, à l'Espace Wallonie d'Arlon (Place Didier 42). Sur rendez-vous au 063 43 00 30.

Wavre: Chaque premier mercredi du mois de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h30, à l'Hôtel de Ville (Place des Carmes 10). Sur rendez-vous au 0800 99 962.

Infos en vrac

Adaptation des montants de base du RIS suite à l'application de la correction sociale du tax shift

Les montants de base du revenu d'intégration seront fixés comme suit sur base annuelle

Catégorie I (personne cohabitant)5.155,80 €Catégorie 2 (personne isolée)7.733,71 €Catégorie 3 (personne vivant avec une famille à sa charge)10.311,62 €

Les montants du revenu d'intégration sur une base annuelle au 1er avril 2016

Catégorie I (personne cohabitant)6.803,08 €Catégorie 2 (personne isolée)10.204,63 €Catégorie 3 (personne vivant avec une famille à sa charge)13.606,18 €

Les montants du revenu d'intégration sur une base mensuelle au 1er avril 2016

Catégorie I (personne cohabitant)566,92 €Catégorie 2 (personne isolée)850,39 €Catégorie 3 (personne vivant avec une famille à sa charge)1.133,85 €

Source: Lettre d'information SPP-IS, mars 2016

Création de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles

L'organisation interne de l'Agence est divisée en trois branches :

- ♦ Bien-être et Santé (remboursement de prestations de sécurité sociale en santé en maison de repos et de soins, l'organisation de la première ligne d'aide et de soins, la prévention et la promotion en matière de santé, les aides à domicile, ...);
- ♦ Handicap (aide à l'aménagement du domicile, financement des politiques d'emploi, politiques relatives à l'accueil et l'hébergement des personnes handicapées, sensibilisation et information en matière d'handicap, ...);
- ♦ Famille (définition des prestations d'allocations familiales principalement, gestion des budgets et le contrôle des caisses y afférant, ...).

Elle succède aux droits, obligations, biens et charges :

- ♦ de l'AWIPH ;
- des services du Gouvernement wallon pour ce qui concerne une part de la politique de santé, la politique familiale;
- des services du Gouvernement de la Communauté française pour ce qui concerne une part de la politique de santé ;
- ♦ de l'INASTI pour les compétences visées par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ;
- ♦ du SPF Santé publique Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement pour ce qui concerne la politique de santé ;
- du SPF Sécurité sociale pour ce qui concerne l'allocation d'aide aux personnes âgées ;
- et de l'Agence fédérale pour les allocations familiales pour ce qui concerne les prestations familiales.

Afin d'assurer la visibilité de cette nouvelle Agence qui aura un rôle primordial pour l'ensemble des Wallons, la volonté était de lui donner un nom porteur de sens : une Vie de Qualité dont l'acronyme est AViQ.





Source : Décret du 3 décembre 2015 relatif à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, M.B., 14 décembre 2015 ; Jura ; https://www.aviq.be/

Infos en vrac

Renouvellement des mesures de promotion de la participation et de l'activation sociale des usagers des services des centres publics d'action sociale pour l'année 2016

Considérant que l'exclusion des personnes défavorisées se situe dans tous les domaines de la vie, y-compris la vie sociale et culturelle et sur les réseaux numériques et que la participation à la société de l'information est un droit élémentaire constitutif de la dignité humaine, les CPAS se voient à nouveau attribuer un subside en vue de favoriser la participation et l'activation sociales des usagers. Un subside particulier est également accordé aux centres pour les activités liées à la non-reproduction de la pauvreté chez les enfants des usagers.

Pour rappel, ces subsides peuvent être utilisés pour :

- l° le financement total ou partiel de la participation des usagers à des manifestations sociales, sportives ou culturelles ;
- 2° le financement total ou partiel de la participation des usagers à des associations sociales, culturelles ou sportives y-compris les cotisations et les fournitures et équipements nécessaires à cette participation ;
- 3° le soutien et le financement des initiatives du ou pour le groupe-cible au niveau social, culturel ou sportif ;
- 4° le soutien et le financement des initiatives qui favorisent l'accès et la participation du groupe-cible aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- 5° le financement total ou partiel d'une aide sociale en vue de permettre aux enfants des usagers une intégration sociale par la participation à des programmes sociaux (soutien scolaire, soutien psychologique pour l'enfant ou pour les parents dans le cadre de la consultation avec un spécialiste, soutien paramédical, aide à l'achat d'outil et de jeux pédagogiques, etc.) ;
- 6° le financement total ou partiel d'initiatives avec ou en faveur des enfants des usagers en vue de favoriser leur intégration sociale (frais relatifs à la mise en place d'actions visant à intégrer socialement les enfants défavorisés).

Source: M.B., 29 février 2016

La Caisse des Dépôts et Consignations centralise le traitement des consignations judiciaires

Depuis le 1er janvier 2016, un bureau unique situé à Bruxelles traite les consignations judiciaires pour l'ensemble du pays (indemnisations pour expropriations d'intérêt public, fonds de faillites, fonds appartenant à des mineurs ou à des personnes déclarées incapables, cantonnements, mises en dépôts ordonnées par la justice, cautions pour mise en liberté provisoire, etc.).

Les vingt-sept agences de la Caisse des Dépôts et Consignations du pays (bureaux des hypothèques dépendantes du SPF Finances, Administration de l'Enregistrement et des Domaines) ont été supprimées le 31 décembre 2015.

Coordonnées depuis le 1er janvier 2016 :

Responsable du bureau de gestion : Walter Gerlo, Conseiller Numéro de téléphone du bureau de gestion : 0257/746.20

Adresse e-mail du bureau de gestion : consignations.tresoreriee@minfin.fed.be

Adresse de correspondance : Avenue des Arts 30, 1040 Bruxelles

Adresse visiteurs: Rue du Commerce 96, 1040 Bruxelles

Site web: www.caissedesdepots.be

Numéro de compte: IBAN: BE58 6792 0030 3279 - BIC: PCHQ BEBB

Sources : Arrêté royal du 2 décembre 2015 modifiant l'arrêté royal du 3 décembre 2009 organique des services opérationnels du Service public fédéral Finances, M.B., 11 décembre 2015 ; Jura

Diminution des cours d'assises

La loi Pot-pourri II prévoit que tous les crimes deviennent « correctionnalisables » à dater du 29 février 2016. Cela signifie qu'ils pourront être traités par le tribunal correctionnel, au lieu de la cour d'assises (disparition de la liste des crimes automatiquement renvoyés devant une cour d'assises). Il s'agit d'une possibilité s'il y a des circonstances atténuantes et pas d'une obligation. Cette décision revient aux juridictions.

Le ministère public pourra fixer dans une circulaire les critères pour les affaires dont il convient de requérir le renvoi devant la cour d'assises.

La loi poursuit un double objectif : participer au désengorgement des cours d'assises et réduire le risque de menaces ou de pressions sur les membres du jury des cours.

Source : Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, M.B., 19 février 2016, art. 121-123

Infos en vrac

Assurances

Une loi du 13 mars 2016 régit désormais le statut et le contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance. Cette loi s'ajoute aux autres dispositions découlant des lois spécifiques déjà existantes et abroge les anciennes lois de 1975 et 2009. Elle est entrée en vigueur le 23 mars dernier, jour de sa publication au Moniteur belge.

Simplification pour la cession de la rémunération

La loi du 7 mars 2016, publiée le 21 mars dernier et entrée en vigueur 10 jours plus tard, simplifie la procédure de cession.

- ⇒ Le créancier est toujours tenu de prévenir le consommateur de son intention de procéder à l'exécution de la cession au moyen d'un courrier recommandé.
- ⇒ L'envoi d'annexes au débiteur cédé est remplacé par des mentions dans les formulaires, au format papier ou électronique.
- ⇒ Le créancier est dispensé de l'obligation de joindre à la notification de cession une copie certifiée conforme de l'acte de cession.
- A côté de la procédure par lettre recommandée, une procédure électronique peut être utilisée par le créancier dans ses relations avec le débiteur cédé, à condition d'avoir conclu un accord préalable avec le débiteur cédé et, lorsque le débiteur cédé est une institution publique de sécurité sociale (ex : ONVA), d'avoir obtenu l'autorisation préalable du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Dans le futur, ce système de transmission informatique entre créanciers cessionnaires et institutions publiques sera étendu à d'autres organismes auprès desquels des cessions de rémunération sont régulièrement notifiées.

Logements sociaux et surloyer

Le 10 décembre 2015, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 janvier 2014 qui rendait applicable à l'ensemble des baux en cours un mécanisme de suppléments de loyer (de 25 à 150 euros) lorsque le nombre de chambres était considéré comme disproportionné, au vu de la composition du ménage du locataire.

Attention, l'arrêt du Conseil d'Etat n'a aucune conséquence sur les baux conclus à partir du l'er janvier 2008. Pour ces baux, le mécanisme de surloyer reste applicable. Le locataire doit donc continuer à s'acquitter du supplément de loyer qui lui est éventuellement réclamé et ne peut prétendre au remboursement des surloyers payés par le passé.

Pour les baux conclus avant le 1 er janvier 2008, l'arrêt n'a pas entraîné la suppression du mécanisme de surloyer, il restaure plutôt, de manière rétroactive, les anciennes règles (prévues par l'arrêté du 25 février 1999) qui répondaient à des conditions et modalités différentes de celles prévues par l'arrêté annulé (composition de ménage, règles de proportionnalité, etc.).

Pour ces baux, deux cas de figure à appréhender de manières différentes :

- Soit le locataire avait refusé une mutation (ou n'a pas répondu à une proposition de mutation) avant le 1 ler janvier 2013. Dans ce cas, un surloyer pourrait être exigé pour l'avenir, pour un montant et selon les modalités fixés dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 (composition de ménage, règles de proportionnalité, etc.).

 Un remboursement de la différence entre ce montant et celui réellement perçu au cours de ces derniers mois est envisageable.
- ♦ Dans les autres cas, la réclamation des surloyers serait suspendue, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un futur arrêté du Gouvernement wallon. Le montant des surloyers perçus depuis le 1er janvier 2013 devrait être remboursé prochainement, en fonction des capacités de chaque société de logement.

Il est à noter que cette proposition ne vaut que jusqu'à l'adoption d'un futur cadre règlementaire par le Gouvernement wallon qui restaurerait le mécanisme de supplément de loyer.

Source: http://www.uvcw.be/actualites/2,129,1,0,6381.htm

L'administration fédérale lance un portail de données ouvertes

Un moteur de recherche unique permet désormais d'accéder à de nombreuses publications, études et statistiques de l'Administration fédérale et tous les services apparentés : http://data.gov.be/fr

Infos en vrac

Point de contact unique pour fraudes, tromperies, arnaques et escroqueries

Le SPF Economie lance un point de contact unique pour les victimes (particuliers et entreprises) de fraudes, tromperies, arnaques et escroqueries : www.pointdecontact.belgique.be.

Chaque année, le Service public fédéral Economie reçoit entre 15.000 et 18.000 plaintes de personnes victimes d'escroquerie, de fraude, de tromperie, etc., c'est sans compter les plaintes reçues par d'autres autorités publiques, comme la police locale ou fédérale par exemple...

Le point de contact est le résultat de la collaboration entre l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA), l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé (AFMPS), le Service d'information et de recherche sociale (SIRS), la Police fédérale, le SPF Finances et le SPF Economie.

Le point de contact ne résout pas les problèmes individuels. Pour cela, il faudra toujours faire appel au Service de médiation pour le consommateur (qui regroupe désormais les services des différents « ombudsmen ») ou, en cas d'échec, déposer plainte auprès de la police.

Il donne un avis sur mesure et oriente le demandeur vers l'instance appropriée.

Pour plus d'informations : http://economie.fgov.be/fr/modules/pressrelease/s4/20160222_meldpunt.jsp

Sources : SPF Economie ; http://www.lesoir.be/1129671/article/economie/2016-02-22/un-point-contact-unique-pour-toutes-victimes-d-arnaques





Infos en vrac

Trois nouveaux « prêts logement » en Région wallonne

Ecopack, Rénopack, Accesspack

Sont concernés les demandes de crédit destinés aux ménages comprenant jusqu'à deux enfants à charge (SWCS) ou jusqu'à trois enfants ou personnes à charge (FLW), ou à ceux ayant un crédit en cours de remboursement auprès de la Société, d'un guichet ou du Fonds, et sollicitant un Accesspack, un Ecopack ou un Rénopack.

L'Ecopack et le Rénopack sont deux prêts à taux zéro destinés au financement des travaux éligibles respectivement à la prime Energie et à la prime Rénovation.

Le nouvel Ecopack ne comprend plus de « bouquet de travaux durables ». Seuls les travaux de performance énergétique ouvrent le droit à l'Ecopack pour un montant maximum de 30.000,00 € et un minimum de 1.000,00 €.

La durée du remboursement est de maximum 15 ans et est fixée en fonction des capacités financières du demandeur, des perspectives d'évolution de celles-ci et de son âge.

Pour le Rénopack, les travaux concernés sont principalement ceux éligibles à la prime Rénovation (travaux d'amélioration de la salubrité du logement : remplacer la toiture, les menuiseries extérieures et le vitrage, le plancher, rendre l'électricité conforme, éliminer la mérule, assécher les murs, etc.).

Plusieurs Rénopacks ou Ecopacks peuvent être accordés successivement moyennant le respect de certaines conditions (montant global des crédits plafonné à 60.000,00 €, remboursement total du prêt précédent ou délai de cinq ans entre les contrats de crédit, etc.).

La SWCS ou le FLW assurent la gestion et le contrôle de ces deux primes.

L'Accesspack est quant à lui un crédit hypothécaire à taux réduit et fixe en vue de permettre, sous conditions, l'accès à la propriété et la conservation d'un premier logement (achat, construction, réhabilitation, restructuration, adaptation, conservation, amélioration ou préservation de la propriété ou d'un droit assimilé d'un logement destiné à l'occupation personnelle du demandeur, remboursement de dettes onéreuses à caractère immobilier contractées à cet effet, ou encore la création d'un logement destiné à accueillir un parent âgé).

L'Accesspack peut être combiné à un Ecopack et/ou à un Rénopack, dans le respect des différentes conditions d'octroi, et notamment de celles ayant trait à la capacité de remboursement du demandeur.

Sources: Jura; https://www.swcs.be/formules-de-prets/que-proposons-nous-2016; www.swcs.be



Infos en vrac

Suspension de l'indemnité de maladie pour les détenus

Depuis le 1er janvier 2016, l'octroi d'une indemnité de maladie est suspendu en cas de **détention** ou d'**incarcération** et ce, même lorsque l'intéressé peut quitter la prison en vertu de certaines modalités d'exécution de la peine (permission de sortie, congé pénitentiaire, détention limitée).

La suspension s'applique toujours, même si l'on a des personnes à charge.

Si le détenu quitte la prison en vertu d'une autre modalité d'exécution de la peine (surveillance électronique ou de libération conditionnelle), il bénéficiera à nouveau de son indemnité de maladie.

La mutualité obtient les informations nécessaires de la base de données du SPF Justice pour pouvoir suspendre le paiement de l'indemnité de maladie.

L'octroi de l'indemnité est limité à la moitié pour le titulaire **interné** qui n'a pas de personne à charge et qui séjourne dans une institution désignée par l'instance compétente, sous le statut d'un placement. L'indemnité intégrale est toutefois octroyée au titulaire, s'il a obtenu, de la part de l'instance compétente, l'autorisation de quitter l'établissement pour une période ininterrompue d'au moins sept jours, à partir du premier jour de cette dernière période.

Sources: Jura; Arrêté royal du 19 janvier 2016 modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, MB. 2 février 2016 - http://www.etaamb.be/fr/arrete-royal-du-19-janvier-2016_n2016200401.html

Deux nouveaux centres pour le SPF Finances

L'Administration générale de la Fiscalité (AGFisc) a petit à petit réformé ses services en créant les Administrations suivantes : Particuliers, Petites et Moyennes Entreprises et Grandes Entreprises.

Ceci afin de gérer les dossiers par groupe cible et de garantir une prestation de service sur mesure.

Après la création du Centre National de Recherches au 1er janvier 2015 et des Centres Grandes Entreprises au 1er juillet 2015, l'AG-Fisc a créé, au 1er janvier 2016, 13 Centres 'Particuliers', 14 Centres 'Petites et Moyennes Entreprises', le Centre Polyvalent Eupen et le Centre Etrangers.

Au sein de ces centres, les services ont débuté au ler janvier pour le contrôle et le traitement du contentieux. La gestion des dossiers continue d'être assurée jusqu'au ler juillet 2016 par les services existants. Le bureau de taxation auquel vous pouvez vous adresser si vous avez des questions sur un dossier ne change donc pas pour l'instant.

Les nouveaux centres suivants sont créés à cette fin :

Centres Particuliers

Les 13 Centres « Particuliers » traitent les dossiers en matière d'impôt des personnes physiques des citoyens qui résident en Belgique. Il s'agit par exemple des :

- ♦ salariés ;
- pensionnés ;
- dirigeants d'entreprise;
- personnes physiques qui ont un numéro d'entreprise mais sans avoir de qualité TVA/ONSS ou Employeur activée ;
- personnes physiques qui ont un numéro d'entreprise avec une qualité Employeur ou ONSS activée pour le personnel de maison (code d'activité NACEBEL 97000 'personnel de maison').

Centre Petites et Moyennes Entreprises

Les 14 Centres 'Petites et Moyennes Entreprises' traitent les dossiers des :

- personnes physiques qui ont un numéro d'entreprise avec une qualité TVA/ONSS ou Employeur activée (sauf code d'activité NACEBEL 97000 'personnel de maison');
- personnes morales (sauf si elles répondent aux critères des grandes entreprises) ;
- associations sans personnalité juridique (sauf si elles répondent aux critères des grandes entreprises) ;
- unités TVA qui ne sont pas de grandes entreprises ;

Infos en vrac

Ils sont chargés des matières suivantes :

- impôt des personnes physiques ;
- impôt des sociétés ;
- ◆ TVA;
- impôt des personnes morales ;
- tous les précomptes (aussi pour les particuliers et les grandes entreprises) ;
- taxes spéciales (aussi pour les particuliers et les grandes entreprises).

Le Centre Polyvalent Eupen

Ce centre traite tous les dossiers des particuliers, des petites et moyennes entreprises et des grandes entreprises de la Région germanophone pour toutes les matières.

Le Centre Etrangers

Ce centre traite tous les dossiers des non-résidents pour les particuliers, les petites et moyennes entreprises et les grandes entreprises sauf pour la Région germanophone.

Données de contact de votre bureau de taxation

Jusqu'au l'er juillet 2016, les données de contact des bureaux de taxation ne changent pas. Vous les trouverez dans le guide des bureaux sur le site web du SPF Finances : www.finances.belgium.be.

Source: Newsletter Group S, 2016, n° 02

Ce qui change en 2016

- 1. **Taux de TVA réduit (6%) uniquement pour la rénovation d'habitations de plus de 10 ans** dès le 1er janvier 2016. Pour plus d'information : http://finances.belgium.be/fr/particuliers/habitation/renovation.
- 2. Les petites entreprises (hors horeca et secteur de la construction) sont désormais exonérées du paiement de la TVA si elles réalisent, annuellement, un chiffre d'affaires ne dépassant pas 25.000,00 € (pour 15.000,00 € en 2015). Pour en savoir plus : http://finances.belgium.be/fr/entreprises/tva/assujettissement_a_la_tva/regime_franchise_de_la_taxe.
- Les écochèques sont distribués sous format électronique et peuvent être chargés sur la même carte que les chèquesrepas. Les échochèques papier restent néanmoins valables.
 La valeur maximale du chèque-repas passe, quant à elle, de 7,00 à 8,00 €.
- 4. **La compétence des titres-services est régionalisée.** L'entreprise Sodexo, émettrice des titres-services depuis 2008, garde cette fonction pour les trois régions du pays.
 - Pour en savoir plus : http://www.titresservices2016.be/.
- 5. **Régionalisation du contrôle et de la sanction des demandeurs d'emploi.** Les offices provinciaux ont donc été supprimés. En lieu et place a été créé un service de contrôle central rassemblant les différents bureaux régionaux. C'est le FOREM qui gère cette compétente pour la Wallonie. C'est lui qui notifie les décisions de sanctions éventuelles aux chômeurs et les communique à l'ONEM (dont le rôle se limite à communiquer ces décisions aux organismes de paiement). L'ONEM conserve la compétence de payer les allocations, toujours en collaboration avec les organismes de paiement. Pour en savoir plus : http://www.onem.be/fir/nouveau/ce-qui-change-au-ler-janvier-2016.
- 6. Déclarations mensuelles de chômage introduites électroniquement pour les employeurs à partir de 2016, ce qui permettra un traitement accéléré et simplifié des informations. Sont visées toutes les déclarations mensuelles de traitement et de prestations des collaborateurs en cas de chômage temporaire, d'occupation à temps partiel, de travail avec garantie de revenus, d'allocations d'activation et de vacances jeunes ou seniors. La déclaration papier disparaîtra.

 Pour en savoir plus : www.socialsecurity.be; www.socialsecurity.socialsecurity.be; www.socialsecurity.socialsecurity.be;
- 7. **Fusion des services de pension et mise en place du Service Fédéral des Pensions (SFP).** Ce nouvel organisme est issu de la fusion de l'Office National des Pensions (ONP), qui gère les pensions des travailleurs salariés, et le Service des Pensions du Service Public (SdPSP), qui gère les fonctionnaires.

Sources: http://www.belgium.be/fr/actualites/news_wat_verandert_er_op_1_januari_2016.jsp?referer=tcm:116-276048-64; Le Soir

Outils à votre disposition

Un récapitulatif de nos outils et brochures est disponible sur notre site internet www.medenam.be dans l'onglet assistance - publications!













Grille budgétaire informatisée de MEDENAM

L'équipe de MEDENAM a créé une grille budgétaire informatisée afin de vous faciliter la tâche.

Plus besoin de calculer soi-même, d'additionner puis de soustraire tous les montants dans vos dossiers ! Il ne vous reste plus qu'à encoder vos données et tout se fait automatiquement...

Cet outil est composé de quatre onglets (ressources, charges, crédit/dettes, budget mensuel) détaillés, reprenant les principaux postes d'un budget.

L'avantage de cet outil est qu'il vous permet une visualisation graphique de votre budget final.

La grille budgétaire est téléchargeable sur notre site internet dans la rubrique assistance - outils.

Alors, à vos claviers!

Les Echos du crédit et de l'endettement

Echos du crédit et de l'endettement n° 49

Trimestriel janvier / février / mars 2016

Sommaire:

- Editorial
 - ♦ La Belgique s'effrite
- Chiffres 2015
 - Quels contrats, quels défauts ?
- RCD
 - ♦ Des nouvelles du F(r)onds
- Prévention
 - ♦ Parler d'argent, même si le silence est d'or
- Prévention
 - ♦ De nouveaux groupes de soutien
- Dossier
 - ♦ Médiateurs de dettes : un long fleuve... ?
- Chronique du groupe de soutien
 - ♦ Se loger, notre sécurité!
- Jurisprudence
 - Attention, jurisprudence fraîche!
- On nous écrit, on nous demande...
 - ♦ Les démarches à accomplir (ou non) à l'occasion du décès d'un proche
- Telex
 - ♦ (Colloque de l'OCE, Nouvelle Identité graphique pour le GAS, Le projet de loi hypothécaire voté en commission, Un guide pédagogique à la consommation responsable, Les changements de la loi Pot Pourri I)

